



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2022-041

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires / Direction**

36-2022-04-06-00005 - Arrêté signé portant interdiction pêche à l'aimant (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature**

36-2022-04-15-00006 - Arrêté autorisant la destruction par tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran) dans le cadre des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans. (4 pages)

Page 6

## **Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

36-2022-04-20-00001 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2022 portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2022 dans le département de l'Indre. (4 pages)

Page 11

Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-06-00005

Arreté signé portant interdiction peche à  
l'aimant

**Arrêté n°** *du 6 avril 2022*  
**portant interdiction de la pratique de la pêche à l'aimant**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction du ministère de l'intérieur du 5 juin 2019 relative à la pêche à l'aimant dans les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières ;

Considérant que le département de l'Indre a été une zone de combat très importante lors des derniers conflits, de part la proximité de la ligne de démarcation et en raison de la présence d'un aérodrome à proximité de Châteauroux transformé en dépôt de stockage et bombardé à plusieurs reprises lors de la deuxième guerre mondiale ;

Considérant que la pêche à l'aimant a fait l'objet, dans l'Indre, de nombreuses découvertes de munitions et d'explosifs avec plusieurs dizaines de grenades, d'obus et de mortiers, nécessitant ainsi l'intervention régulière des services de déminage ces cinq dernières années ;

Considérant que la pratique de la pêche à l'aimant s'intensifie ces trois dernières années (70% des interventions ont eu lieu entre 2019 et 2021) avec une augmentation des découvertes de munitions et d'explosifs et d'interventions des services de déminage et qu'il reste de nombreux engins explosifs encore actifs dans les cours d'eau et points d'eau du département et en particulier autour de Châteauroux ;

Considérant qu'au regard des problèmes de sécurité et de risque constatés, il convient d'interdire cette pratique sur les communes où le risque d'accident est considéré comme étant important, c'est-à-dire, Châteauroux et Déols (80 % des interventions des services de déminage entre 2019 et 2021) ;

Considérant que le champ d'application du présent arrêté excède le territoire d'une seule commune, et que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques en application du 3° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La pratique de la pêche à l'aimant est interdite dans les cours d'eau, plans d'eau et points d'eau présents sur les communes de Châteauroux et Déols.

Place de la Victoire des alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex - Tel : 02 54 29 50 00 - [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

## Article 2

Le non-respect du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe en application de l'article R. 610-5 du code pénal.

## Article 3

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Il sera également affiché dans les communes de Châteauroux et Déols.

## Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – La directrice des services du cabinet, le sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de Châteauroux et Déols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BREDIN

## Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-15-00006

Arrêté autorisant la destruction par tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran) dans le cadre des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans.



**Arrêté du 15 avril 2022**  
**autorisant la destruction par tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis***  
**(Grand cormoran) dans le cadre des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 26**  
**novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations peuvent**  
**être accordées par les préfets concernant les grands cormorans.**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1-A, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14, R. 411-22 A jusqu'au R. 411-29 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant l'espèce Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), en particulier ses articles 14 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant l'espèce Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2022, puis confirmée le 1<sup>er</sup> avril 2022 par le conservateur de la Réserve naturelle régionale terres et étangs de Brenne, Massé, Foucault (ci-après dénommée Réserve) cogérée par le Conservatoire d'espaces naturels du Centre – Val de Loire, dont le siège social est situé 3 rue de la Lionne – 45000 Orléans, et le Parc naturel régional de la Brenne dont le siège est situé à la Maison du Parc – Le Bouchet – 36300 Rosnay ;

Vu le constat de dégâts transmis par Mme Wibaux en date du 25 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 7 avril 2022, notamment ses recommandations ;

Considérant que les cormorans sont présents sur le site de la réserve et de l'étang Massé en période de reproduction (104 cormorans sur branches observés au 17 mars 2022) ;

Considérant le nombre croissant de nids de cormorans observés, confirmant le développement d'un dortoir sur le site de la Réserve, puisqu'alors qu'un couple était recensé en 2020, la nidification s'est poursuivie en 2021 (5 couples) et est en forte augmentation en 2022 (15 couples au comptage du 17 mars ; 46 couples à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022) ;

Considérant que Mme Wibaux a déployés sur tous ses étangs et bassins (filets et cages refuge) des moyens de protection passive ;

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturel du Centre – Val de Loire en qualité de propriétaire de l'étang Massé et Mme Wibaux, tous deux détenteurs d'autorisations de tir au titre de l'article 13 de l'arrêté ministériel de 2010, ont mis en œuvre des moyens actifs pour limiter les effectifs de cormorans ayant conduits au prélèvement de respectivement 65 oiseaux et 70 oiseaux en 2021 ;

Considérant que l'activité piscicole de Mme Wibaux, riveraine de la réserve, est fortement atteinte par la prédation des cormorans, comme en atteste les pertes directes importantes de sa production de carpes (160 000 feuilles empoisonnées, 32 000 poissons pêchés en 2021), de sandres (1 595 kg pêchés en 2020 contre 613 kg en 2021) ainsi que les pertes indirectes que sont les surcoûts de gardiennage et la mise en place des moyens de protection passive ;

Considérant que le président du Conservatoire d'espaces naturel du Centre – Val de Loire (CEN – CVDL) a donné son avis à la DDT sur l'opportunité d'opérations de destruction dans un courriel du 29 mars 2022 concluant à l'intérêt d'ancrer la réserve dans l'économie locale en limitant au maximum l'installation de couples nicheurs et donc à la nécessité de procéder rapidement à une intervention sur les oiseaux présents sur l'étang Massé ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures, dans le temps et en termes d'actions prescrites, permettant de limiter la perturbation des autres espèces protégées présentes sur le site ;

Considérant qu'il convient d'intervenir avant la poussée de la végétation du site accueillant les nids ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaires de l'autorisation

Les agents commissionnés et assermentés du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ainsi que les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à la destruction de Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo-sinensis*) ; ils pourront aussi procéder à la destruction des nids et des œufs de cette espèce.

Les agents assermentés de la réserve sont autorisés à participer aux opérations de destruction des nids et des œufs.

### Article 2 – Limites d'intervention dans le temps

Les interventions sont limitées à la période courant de la signature du présent arrêté au 31 mai 2022.



### Article 3 – Limites d'intervention géographiques

Les interventions sont limitées au périmètre de l'étang Massé, propriété du CEN-CVL, situé sur la commune de Rosnay.

### Article 4 – Limites de modalités d'intervention à tirs

Afin de réduire les nuisances sonores et les perturbations auprès des autres espèces nichant sur le site, les armes utilisées seront équipées de réducteurs de son.

Un calendrier des interventions sera établi après transmission par le conservateur de la réserve d'un état de la présence et des localisations de l'espèce. Ce calendrier établi conjointement entre le conservateur de la réserve, les agents de l'OFB et les lieutenants de louveterie sera transmis à la DDT.

Les agents de l'OFB et les lieutenants de louveterie pourront intervenir alternativement en fonction des disponibilités de chacun.

### Article 5 – Limites des modalités d'intervention sur les nids et les œufs

Dans le cadre des interventions sur les nids, les agents de l'OFB pourront s'adjoindre la contribution technique de tout expert qu'ils jugeront utile à la réalisation de leur mission afin de limiter le dérangement des autres espèces d'oiseaux présentes sur le site.

Les opérations de destruction des œufs devront être menées, de préférence, au dernier stade de couvaion.

En cas d'impossibilité d'intervenir directement sur les oiseaux posés sur les nids, des opérations de tirs pourront être menées sur les cormorans adultes et juvéniles présents sur le site de reproduction.

### Article 6 – Bien être animal et suivi des impacts éventuels sur la faune sauvage

Les tirs sur les individus devront être effectués de manière à obtenir des tirs létaux ; les individus éventuellement blessés seront activement recherchés pour être achevés.

Les cadavres seront récupérés et détruits dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

Le suivi des espèces reproductrices au sein des colonies mixtes de cormorans effectué par le gestionnaire du site sera tenu à disposition des services de l'État, pour apprécier l'impact éventuel des tirs sur les autres espèces protégées et proposer alors des adaptations pour réduire au plus l'impact sur les espèces non-visées par le présent arrêté.

### Article 7 – Transmission des compte-rendus

Un compte rendu hebdomadaire sera transmis à la DDT et au CSRPN.

Il devra mentionner :

- le nombre d'oiseaux présents et le nombre de couples nicheurs,
- le nombre d'oiseaux prélevés,
- l'impact de l'intervention sur les autres espèces présentes sur le site,
- l'impact sur la population de cormorans.

Les conditions d'interventions définies dans le présent arrêté pourront être revues en fonction des comptes-rendu.

Une analyse globale des interventions sera transmise d'ici le 30 juin 2022, qui devra mentionner entre autres les éléments qui ont facilité ou compliqué la mise en œuvre des opérations, le comportement des cormorans et des autres espèces présentes sur le site.

#### Article 8 – Bagues

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu devra être récupérée et adressée à la DDT de l'Indre – SPREN, Cité administrative, CS 60616, 36020 Châteauroux cedex.

#### Article 9 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Rosnay ainsi qu'aux accès menant à l'étang Massé.

#### Article 10 – Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 PARIS ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ils n'ont pas d'effet suspensif.

#### Article 11 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au Conservatoire d'espaces naturel du Centre – Val de Loire, au Parc naturel régional de la Brenne ainsi qu'au CSRPN.

Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-04-20-00001

Arrêté préfectoral du 19 avril 2022 portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2022 dans le département de l'Indre.



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi,  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
de l'Indre**

**Service de la concurrence, consommation et  
répression des fraudes**

**ARRÊTÉ n°**

**du 19 avril 2022**

**PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES TRANSPORTS PAR TAXIS POUR L'ANNÉE 2022  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

**Le préfet de l'Indre**

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 3121-1 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 incluse dans le code des transports ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs de courses de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2022-01-18-00001 du 18 janvier 2022 fixant les tarifs des courses de taxi ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À partir de la date de signature du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des passagers par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Indre ; toutes taxes comprises :

-Prise en charge : 2,00 €

-Valeur de chute : 0,10 €

-tarif horaire ou « marche lente » : 21,21 € soit une chute de 0,1 € TTC toutes les 16,97 secondes

-Tarif kilométrique selon le tableau suivant :

Lettre s code	Tarif T.T.C. kilométrique en €	Longueur de la chute en mètres	Définition
A	1,13	88,50	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,70	58,82	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
C	2,26	44,25	Course de jour avec retour à vide à la station
D	3,40	29,41	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général, les sous-préfètes, les maires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général**



**Stéphane SINAGOGA**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Chateauroux cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75 008 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges et accessible par l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ces recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

